

N° 56/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE PORTANT REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES NON RENOUVELEES

Le Maire de la commune de CERILLY (Allier),

Vu l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2022 ayant décidé du sort des concessions échues dans le cimetière communal nouveau,

Sachant que les concessions, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droit dans les délais impartis malgré les moyens de publicité mis en œuvre,

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis le 19 avril 2019,

Arrête :

Article premier - les concessions dans le cimetière communal nouveau situées aux emplacements suivants dont la liste ci-jointe sont reprises par la commune de Cérilly.

Art. 2.- : Les terrains seront libérés par la commune à compter du 18 juin 2024.

Art. 3.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 19 juin 2024 pour les formalités à accomplir.

Art. 4.- Tout monument, caveau et signe(s) funéraire(s) resté(s) sur les concessions reprises fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art. 5.- A défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents que lesdites concessions renferment, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis, avec soin et décence, dans un reliquaire et réinhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des défunts réinhumés dans l'ossuaire du cimetière seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire conformément à l'article R. 2223-6 du même code.

Art. 6.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art 7.- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de l'Allier et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait sur le site internet de la commune.-

Art.8. – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Cérilly, le 18 avril 2024

Le Maire,

Fabien THEVENOUX

